



STATUTS

Version : 2024.1

Date d'approbation en Assemblée Générale Extraordinaire : 27/04/2024

Date de déclaration au greffe des associations :



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

SOMMAIRE

TITRE Ier : BUT ET COMPOSITION	3
TITRE II : LES TITRES EMIS PAR LA FFJBT	5
TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE	6
TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION	8
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION.....	15
TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	18
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	18
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE	19

TITRE Ier : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : But

Art 1-1 : L'association porte le nom officiel de « Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin ». Son sigle est « FFJBT ».

Art 1-2 : Dans le cadre d'une communication grand public, sur des affiches à grande diffusion, sur des banderoles et autres supports destinés à communiquer au public, la mention « Sport Tambourin » pourra être substituée au nom de « Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin », voire au sigle « FFJBT ».

Art 1-3 : La mention « Sport Tambourin » est mise à disposition de tous les acteurs de promotion du jeu de balle au tambourin et en particulier les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et les clubs.

Art 1-4 : La FFJBT a été fondée le 1^{er} janvier 1939 pour une durée illimitée.
Le siège se situe :

100 chemin Marc Galtier.
34150 Gignac (34, Hérault)

Il peut être transféré dans un autre lieu après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art 1-5 : La Fédération a pour objet de :

- promouvoir l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives,
- organiser, contrôler, développer la pratique du Jeu de Balle au Tambourin sous toutes ses formes et disciplines ;
- diriger, coordonner, surveiller l'activité des associations affiliées à la Fédération ;
- Assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles et émettre les titres correspondants
- assurer la fabrication et la distribution du matériel nécessaire à la pratique du tambourin ;

Art 1-6 : La FFJBT

- est affiliée à la Fédération Internationale de Balle au Tambourin
- est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français – CNOSF.
- possède un agrément délivré par le Ministère des Sports.

Art 1-7 : La FFJBT s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Art 1-8 : Les règles, les procédures et les missions attribuées qui ne sont pas inscrites dans les présents Statuts seront précisées dans un Règlement Intérieur qui pourra être complété par des règlements spécifiques relatifs aux domaines sportifs, disciplinaires, médicaux ou financiers.

Art 1-9 : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, la Fédération de Jeu de Balle au Tambourin souscrit au Contrat d'Engagement Républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En conséquence, les organes affiliés à la FFJBT (clubs, comités départementaux et ligues régionales) sont également tenus de respecter les principes contenus dans le Contrat d'Engagement Républicain.

Article 2 : Composition

Art 2-1 : La FFJBT se compose :

- de toute personne physique porteuse d'un titre délivré par la FFJBT, dont la liste et la spécificité sont décrites dans le Règlement Intérieur ;
Ces licenciés sont représentés par le Président du club dans lequel ils ont pris leur licence, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.
- d'associations affiliées constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du livre Ier du Code du Sport ;
- de membres donateurs et de membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Art 2-2 : La qualité de membre de la FFJBT se perd par la démission ou par la radiation.

Article 3 : Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au chapitre Ier du titre III du Livre Ier du Code du Sport.
- ou si l'organisation de cette association n'est pas conforme aux présents statuts
- ou si ladite association est redevable, envers la FFJBT ou France Tambourin, et malgré l'envoi de 4 relances, d'une ou plusieurs factures
- ou s'il est avéré que ladite association ne respecte pas les directives de la Fédération ou dont les agissements sont contraires aux intérêts de la Fédération
- ou si les licences dirigeants ne sont pas saisies dans la semaine suivant l'ouverture des droits sur le logiciel fédéral de prise de licences de la FFJBT.
- Ou non envoi des documents associatifs obligatoires avant le 31 août

Article 4 : Création d'organismes régionaux ou départementaux

Art 4-1 : La FFJBT peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ;

Art 4-2 : Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFJBT dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFJBT, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations .

Art 4-3 : Ces organismes régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations. La désignation des instances dirigeantes des organismes nationaux, régionaux ou départementaux se fera à bulletin secret, scrutin majoritaire à deux tours selon le même mode de scrutin. Les statuts de ces organismes doivent être équivalents et compatibles avec les statuts de la FFJBT.

TITRE II : LES TITRES EMIS PAR LA FFJBT

Article 5 : Les licences

Art 5-1 : La participation à la vie de la FFJBT se concrétise par la détention d'une licence.

Art 5-2 : La licence prévue à l'alinéa 1 de l'article L. 131-6 du Code du Sport, et délivrée par la FFJBT, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement.

Art 5-3 : La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Art 5-4 : Les membres adhérents des associations affiliées, à savoir Club, Comité Départemental et Ligue Régionale, doivent être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFJBT peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur.

Art 5-5 : Le joueur qui pratique le jeu de balle au tambourin dans le cadre d'une compétition organisée et/ou validée par la FFJBT doit être porteur d'une licence pour chaque discipline, en extérieur ou en salle.

Art 5-6 : Dans le compte des voix attribuées à :

- Chaque club pour les votes de ses représentants à l'Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Elective, chacune des licences (sauf licence initiation et passeports) vaut une voix.
- Aux organismes Régionaux et Départementaux pour les votes de ses représentant à l'Assemblée Générale Ordinaire, chacune des licences (sauf licence initiation et passeports) vaut une voix. Pas de vote pour ces organismes lors de l'Assemblée Générale Elective.

Art 5-7 : Tout licencié majeur le jour du vote et titulaire d'une licence peut être candidat à l'élection des membres des instances dirigeantes de la FFJBT ou des organismes constitués.

Article 6 : Les autres titres

Art 6-1 : La FFJBT peut délivrer également des titres « Licences Initiations » ou « passeports » qui n'ouvrent pas droit au vote et/ou dépôt de candidature.

Art 6-2 : La délivrance de ces titres permettant la participation de non licenciés aux activités de la FFJBT se réalise sous réserves que les porteurs de ces titres marquent leur adhésion volontaire à son objet social, ses Statuts et ses Règlements. Elle est soumise à un droit tel que défini selon les modalités et dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur et contre perception.

Art 6-3 : Les activités autres que sportives et directement ou indirectement dévolues au fonctionnement de la fédération sont ouvertes aux licenciés et aux non-licenciés sous réserve que ces derniers soient porteurs d'un titre cité au présent article.

Article 7 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Directeur de la FFJBT.

Article 8 : Retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire (radiation) que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire et ce dans le respect des droits de la défense.

Les Commissions de Discipline compétentes sont en responsabilité et en charge de la procédure

Article 9 : Délégation

Le ministère des Sports donne délégation à la FFJBT pour délivrance des titres sportifs.

Le Comité Directeur attribue les titres sportifs.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'assemblée générale Ordinaire

Art 10-1 : L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFJBT.

Art 10-2 : Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs peuvent participer également à l'Assemblée Générale. Toutefois, les membres bienfaiteurs ainsi que les membres donateurs ne bénéficient pas du droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou extraordinaire.

Art 10-3 :

Les organismes régionaux et départementaux procèdent à l'élection de leurs instances dirigeantes selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional.

Art 10-4 : Chaque association dispose d'un nombre de représentants défini suivant le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT :
 - 1 représentant
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT et inférieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés :
 - 2 représentants ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT :
 - 3 représentants

Art 10-5 : La durée du mandat des représentants est de un an.

Art 10-6 : Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les représentants de chaque association se partagent le nombre de voix de l'association en parts égales, en cas de nombre impair de voix, le Président du Club a une voix de plus que les autres représentants.

Art 10-7 : La FFJBT comptabilise le nombre de voix de chaque association (club, comité départemental ou ligue régionale) au regard de l'exercice fiscal considéré par l'Assemblée Générale. La comptabilisation des voix se fera au 31 Août précédant l'Assemblée Générale. La

Fédération informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Chaque association envoie à la FFJBT (par mail ou courrier postal) le nom de ses représentants et de leurs suppléants au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, le nom de son(es) représentant(s) et suppléant(s) disposant du pouvoir de représenter l'association et voter en son nom lors des votes proposées en Assemblée Générale. La durée du mandat des représentants et de leur suppléant est valable pour l'Assemblée Générale considérée.

Art 10-8 : En cas d'indisponibilité un représentant pourra :

- Se faire représenter par un suppléant membre de son association.
- Donner son pouvoir à un représentant membre de son association ou représentant une autre association.

Art 10-9 : Un représentant ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre représentant de son association ou d'une autre association.

Art 10-10 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFJBT. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

Art 10-11 : Ses membres sont convoqués par courriel quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art 10-12 : L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Article 10-13 : L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFJBT. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FFJBT. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres ; elle adopte, sur proposition de l'instance dirigeante compétente, le règlement intérieur et le règlement financier. Les votes s'effectuent à bulletin secret.

Art 10-14 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Art 10-15 : Pour le financement des investissements, l'Assemblée Générale délègue au Président de la FFJBT et/ou Bureau Directeur et/ou Comité Directeur, le montage financier à mettre en œuvre.

Art 10-16 : Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFJBT.

Article 11 : L'assemblée générale électorale

Art. 11-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire Électorale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFJBT, hormis les Comités Départementaux et les Ligues Régionales.

Art 11-2 : Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs peuvent participer également à l'Assemblée Générale Elective. Toutefois, les membres bienfaiteurs ainsi que les membres donateurs ne

bénéficient pas du droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Assemblée Générale Elective et/ou Assemblée Générale Extraordinaire.

Art 11-3 : Les représentants des associations affiliées sont désignés par chacune des associations.

Les représentants des associations affiliées sont :

- soit le Président,
- soit un membre de l'association dûment mandaté (art. 33 de la loi du 2 mars 2022)

Art 11-4 : La durée du mandat des représentants est de : un an.

Art 11-5 : Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Art 11-6 : La FFJBT comptabilise le nombre de voix de chaque association (club) au regard de l'exercice fiscal considéré par l'Assemblée Générale Elective. La comptabilisation des voix se fera au 31 Août précédant l'Assemblée Générale Elective. La Fédération informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Président d'une association mandate un membre de son association pour l'Assemblée Générale Elective, il envoie à la FFJBT (par mail ou courrier postal), et au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le nom de la personne mandatée.

Art 11-7 : Aucun pouvoir n'est autorisé pour l'Assemblée Générale Elective.

Art 11-8 : L'Assemblée Générale Elective est convoquée par le Président de la FFJBT. Elle se réunit tous les 4 ans, conformément au Code du Sport. et en cas de vacance simultanée de deux membres des postes suivants du bureau directeur : Président, secrétaire générale et Trésorier Général.

Art 11-9 : Ses membres sont convoqués par courriel quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Art 11-10 : L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Art 11-11 : Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Elective et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFJBT.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 12 : Le Comité Directeur

Art 12-1 : La FFJBT est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFJBT, et en particulier :

- une mission de contrôle :
 - fonctionnement du Président de la FFJBT,
 - fonctionnement du Bureau Directeur,
 - fonctionnement des Commissions,
- une mission de validation
 - validation de projets,
 - validation de propositions d'où qu'elles émanent,
 - validation d'investissements,

Article 13 : Les différents collèges

Le Comité Directeur est composé de cinq collèges en respectant la stricte parité (50 % hommes et 50 % femmes) :

- Le collège des « Membres élus »
- Et 4 collèges représentant les licenciés à qualité particulière, dont le nombre total (médecin inclus) ne peut excéder 25 % des membres du Comité Directeur.

Art 13-1 : Collège « Membres élus »

20 membres élus sur liste par vote à bulletin secret selon les dispositions suivantes :

Déclaration de candidature :

La déclaration de candidature de chaque liste doit être adressée par courrier recommandé ou déposée en main propre contre récépissé au siège de la FFJBT au plus tard le 31 octobre précédant l'Assemblée Générale Elective.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste et ne peut postuler qu'à un seul poste hors commissions statutaires et facultatives.

Chaque candidat à la Présidence présentera une liste incompressible et se composant obligatoirement de 20 noms et devra compter (conformément aux modifications statutaires de la loi n°2022-296 du 02 mars 2022 du code du sport) une stricte parité-homme et femme à la première instance (Soit 50% de femme et 50% d'homme).

- dont 1 médecin

La liste doit être au nom du candidat à la présidence suivi des 19 autres personnes candidates par ordre alphabétique et devra comporter nom, prénom et signature de chacune des personnes figurant sur la liste.

Elle doit être accompagnée d'un Projet Fédéral qui définira, pour la durée du mandat, les axes de travail, les objectifs et les moyens prévus pour permettre le développement du Sport Tambourin durant l'olympiade.

Art 13-1-1 : Toute liste comportant un nombre différent de 20 noms ou ne respectant pas les dispositions précisées dans les présents statuts sera qualifiée de non recevable.

Art 13.2 : Collèges « Représentants des licenciés à qualité particulière »

Art 13-2-1 : Collège « Représentant des joueurs »

Une place réservée pour 1 membre élu par ses pairs selon les dispositions suivantes :

- Les électeurs sont les joueurs majeurs et licenciés à la FFJBT au 31 Juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- La déclaration de candidature pour cette place doit être adressée par courrier recommandé ou déposée en main propre contre récépissé au siège de la FFJBT avant le 31 juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- Elle doit comporter les Noms, Prénoms et Signature du candidat.
- Un candidat briguant une place au titre des places réservées ne peut appartenir à une liste candidate à l'élection.

Le vote s'effectue à bulletin secret par correspondance ou par voie électronique via un questionnaire sécurisé, entre le 1er et le 31 août précédant l'Assemblée Générale Elective.

Le candidat élu au titre de représentant des joueurs est celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le candidat arrivant 2ème en nombre de voix sera nommé suppléant et intégrera le Comité Directeur en cas de vacance du poste (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans).

Si le représentant des joueurs perd sa qualité en cours de mandat, le suppléant intégrera le Comité Directeur (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans)

Art 13-2-2 : Collège « Représentante des joueuses »

Une place réservée pour 1 membre élu par ses pairs selon les dispositions suivantes :

- Les électeurs sont les joueuses majeures et licenciées à la FFJBT au 31 Juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- La déclaration de candidature pour cette place doit être adressée par courrier recommandé ou déposée en main propre contre récépissé au siège de la FFJBT avant le 31 juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- Elle doit comporter les Noms, Prénoms et Signature de la candidate.
- Une candidate brigant une place au titre des places réservées ne peut appartenir à une liste candidate à l'élection.

Le vote s'effectue à bulletin secret par correspondance ou par voie électronique via un questionnaire sécurisé, entre le 1er et le 31 août précédant l'Assemblée Générale Elective.

La candidate élue au titre de représentante des joueuses est celle qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise à la candidate la plus âgée.

La candidate arrivant 2ème en nombre de voix sera nommée suppléante et intégrera le Comité Directeur en cas de vacance du poste (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans).

Si la représentante des joueuses perd sa qualité en cours de mandat, la suppléante intégrera le Comité Directeur (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans)

Art 13-2-3 : Collège « Représentant ou Représentante des Présidents (es) des clubs »

Une place réservée pour 1 membre élu par ses pairs selon les dispositions suivantes :

- Les électeurs sont les Présidents (es) des clubs licenciés (es) à la FFJBT au 31 Juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- La déclaration de candidature pour cette place doit être adressée par courrier recommandé ou déposée en main propre contre récépissé au siège de la FFJBT avant le 31 juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- Elle doit comporter les Noms, Prénoms et Signature du (de la) candidat (e).
- Chaque club dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de licencié (es)
- Un (e) candidat (e) brigant une place au titre des places réservées ne peut appartenir à une liste candidate à l'élection.

Le vote s'effectue à bulletin secret par correspondance ou par voie électronique via un questionnaire sécurisé, entre le 1er et le 31 août précédant l'Assemblée Générale Elective.

Le (la) candidat (e) élu (e) au titre de représentant (e) des présidents (es) des clubs est celui (celle) qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au (à la) candidat (e) le (la) plus âgé (e).

Le (la) candidat (e) arrivant 2ème en nombre de voix sera nommé (e) suppléant (e) et intégrera le Comité Directeur en cas de vacance du poste (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans).

Si le (la) représentant (e) des présidents (es) des clubs perd sa qualité en cours de mandat, le (la) suppléant (e) intégrera le Comité Directeur (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans)

Art 12-2-4 : Collège « Représentant ou Représentante des Arbitres fédéraux »

Une place réservée pour 1 membre élu par ses pairs selon les dispositions suivantes :

- Les électeurs sont les Arbitres des clubs majeurs et licenciés (es) à la FFJBT au 31 Juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- Chaque arbitre dispose d'une voix.

- La déclaration de candidature pour cette place doit être adressée par courrier recommandé ou déposée en main propre contre récépissé au siège de la FFJBT avant le 31 juillet précédant l'Assemblée Générale Elective.
- Elle doit comporter les Noms, Prénoms et Signature du (de la) candidat (e).
- Un (e) candidat (e) briguant une place au titre des places réservées ne peut appartenir à une liste candidate à l'élection.

Le vote s'effectue à bulletin secret par correspondance ou par voie électronique via un questionnaire sécurisé, entre le 1er et le 31 août précédant l'Assemblée Générale Elective.

Le (la) candidat (e) élu (e) au titre de représentant (e) des arbitres est celui (celle) qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au (à la) candidat (e) le (la) plus âgé (e).

Le (la) candidat (e) arrivant 2ème en nombre de voix sera nommé (e) suppléant (e) et intègrera le Comité Directeur en cas de vacance du poste (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans).

Si le (la) représentant (e) des arbitres perd sa qualité en cours de mandat, le (la) suppléant (e) intègrera le Comité Directeur (si le reste du mandat est supérieur à 2 ans)

Art 12-2-5 : Un médecin compte parmi les « membres à qualité particulière »

Article 13 : Mandat du Comité Directeur

Le Président de la FFJBT et les présidents des organes régionaux sont limités à maxima à 3 mandats de plein exercice, successifs ou non (un mandat de plein exercice = 6 mois de présidence). Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur, expire, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été.

Article 13.1 : Modalités électorales

Le vote secret s'exprime au scrutin de liste bloquée sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation (liste au nom du candidat à la Présidence suivi des autres membres par ordre alphabétique).

- Si plusieurs listes se présentent :
 - l'élection peut comporter deux tours ;
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de 2 listes sont candidates, que les 2 listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue de premier tour ;
 - La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des 20 sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour ;
 - Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate.
 -

Article 13.2 : Candidatures

Est éligible au Comité Directeur :

- Toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code Pénal

Ne peuvent être élus :

- Les mineurs ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

- Les personnes occupant une fonction au sein d'un conseil d'administration, comité directeur ou bureau directeur dans au moins deux organismes déconcentrés de la FFJBT, afin de limiter le cumul des mandats et d'éliminer tous conflits d'intérêts.

Article 14 : Définition des Tarifs

Le Comité Directeur vote annuellement l'ensemble des tarifications relatives au fonctionnement des instances et notamment :

- Les cotisations qui comprennent :
 - Le prix des licences ;
 - Le prix de la lettre de démission ;
 - Le prix des affiliations ;
 - Le prix des agréments de tournoi.
- Les Participations diverses qui comprennent :
 - Le prix des frais d'inscription ;
 - Le prix des sanctions et amendes.
 - Le prix des engagements en compétition nationale ;
 - La participation des clubs aux frais d'arbitrage ;
- Les Défraiements et autres contributions qui comprennent :
 - Le prix des remboursements et défraiements ;
 - Les contributions diverses.
- Et d'une manière générale, toute contribution financière ou matérielle.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale précisera de manière exhaustive la tarification validée par le Comité Directeur.

Art 14-1 : Le Comité Directeur aura libre choix d'augmenter les cotisations, les participations et les défraiements dans la limite, concernant les cotisations, d'une augmentation de 10% sur l'ensemble d'un mandat. Passé ce chiffre, l'Assemblée Générale devra donner son approbation.

Article 15 : Mode de fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

La proportion du quart comme celle du tiers est retenue au chiffre immédiatement inférieur lorsque le chiffre présente des décimales.

Article 16 : Fin de mandat anticipé

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. Le jour même de la révocation du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de révocation devra élire un bureau directeur provisoire afin de gérer les affaires courantes. Ce bureau provisoire devra être composé d'1 Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Responsable

Championnats et Manifestations, d'un(e) Responsable des Arbitres. La ou les liste(s) pour le bureau provisoire devra (devront) être adressée(s) par courrier recommandé ou déposée(s) en main propre contre récépissé au siège de la FFJBT avec la demande de convocation de l'Assemblée Générale pour révocation du Comité Directeur. La (les) liste(s) du bureau provisoire devra comporter les Noms, Prénoms, Signatures des candidats et poste faisant l'objet des candidatures. Nul ne peut appartenir à plusieurs listes et ni postuler sur plusieurs postes.

Article 17 : Election des membres du bureau directeur

Au plus tard dans les 2 semaines qui suivent l'élection, le Comité Directeur se réunit pour élire, parmi ses membres en respectant la parité 50% femme et 50% homme, à bulletin secret et au scrutin majoritaire à deux tours :

- 1 ou 2 Vice-présidents
- 1 représentant de la FFJBT au sein de la Fédération Internationale
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général adjoint
- Le Trésorier Général
- Le Trésorier Général adjoint

Le Comité Directeur procède également, selon les modalités définies par son Règlement Intérieur, à l'élection des Présidents des commissions instaurées.

Article 18 : Le Président

Art 18-1 : Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses.

Art 18-2 : Le Président de la Fédération représente la Fédération dans tous les actes de la vie sportive, civile et judiciaire.

Art 18-3 : Lorsque la FFJBT emploie un ou des salariés, le Président de la Fédération est désigné en qualité de mandataire social.

Art 18-4 : En application de l'article 31 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, le Comité Directeur, dans un délai de 2 mois à compter de l'élection de son Président, doit valider le principe des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. La contribution des membres du Comité Directeur et du Président de la FFJBT s'inscrit dans le cadre particulier du Bénévolat qui les fait bénéficier le contribuable d'une réduction d'impôt (article 200 du Code Général des Impôts).

En ce sens, et d'une manière générale, le Président et les membres du Comité Directeur de la FFJBT ne recevront aucune contribution financière pour l'exécution de leurs missions au sein de la Fédération, hormis dans le cadre du remboursement des frais de déplacement tels que listés dans le Règlement Intérieur et la grille tarifaire de la FFJBT.

Article 19 : Incompatibilité de fonctions

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFJBT les fonctions de :

- chef d'entreprise, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFJBT, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- Les salariés ou personnes occupant une fonction au sein d'une commune, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomérations, d'un conseil départemental, d'un conseil régional, etc... où sont installés les organes déconcentrés de la Fédération, afin d'éliminer tout conflit d'intérêt

- Président de club

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 20 : Le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé :

- Du Président de la Fédération
- Du Secrétaire Général
- Du Trésorier
- Du ou des Vice-présidents
- Du représentant de la FFJBT au sein de la Fédération Internationale
- Du Secrétaire Général Adjoint
- Du Trésorier adjoint
- Les présidents commissions internes à la FFJBT

Les modalités de fonctionnement, les règles de convocation et la représentation de chaque sexe telles que définies pour le Comité Directeur s'appliquent au Bureau Directeur.

Art 20-1 : Le Bureau Directeur peut être complété dans sa composition :

- par un ou plusieurs autres membres issus du Comité Directeur choisis en fonction de leurs compétences dans différents domaines (sportif, financier, juridique ou autres) après élection à bulletin secret et au scrutin majoritaire à deux tours.

Art 20-2 : Le Bureau Directeur détient un pouvoir d'exécution, à savoir :

- Gestion des affaires administratives ;
- Élaboration des différents projets et actions de développement ;
- Analyse des propositions formulées par les différentes Commissions,
- Présentation des différents projets et actions de développement, des propositions au Comité Directeur.

Article 21 : Fin de mandat

Le mandat du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 22 : Comité d'Éthique

Comité indépendant et autonome qui veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Ce comité liste les dirigeants des instances dirigeantes nationales et régionales qui doivent lui remettre la déclaration d'intérêt et s'assurent des non-conflits d'intérêts.

Les membres de ce comité devront s'adresser à la haute autorité en cas de difficulté de contrôle.

Elle travaille en étroite collaboration avec la Commission de surveillance électorale.

Ce comité peut convoquer la commission de discipline pour statuer sur un manquement.

La déclaration sur le site HATVP (Autorités de la transparence de la vie publique) est obligatoire pour :

- Le Président de la Fédération
- Vice-Président
- Trésorier
- Secrétaire Générale

Article 22-1 : composition

Composition du comité d’Ethique (mandat de 4 ans) :

5 personnes (licencié(es) ou non à la fédération)

Intégration à ce comité par courrier avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération.

Article 22-2 : Incompatibilité pour intégrer le comité d’Ethique

Ne peuvent être membre au Comité d’Ethique :

- Les mineurs ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes occupant une fonction au sein d'un conseil d'administration, comité directeur ou bureau directeur dans un organisme déconcentré de la FFJBT pour éliminer tous conflits d'intérêts.
-

Article 22-3 Compétences du Comité d’Ethique

Le Comité d’Ethique a pour mission :

- de vérifier que les listes candidates pour l’élection du Comité Directeur de la FFJBT soient bien conformes et que leur candidature est légitime.
- De vérifier le respect des lieux et des équipements, des règles, de soi-même, des autres, des institutions, sportives et publiques, et de son pays ; le fair-play, l’honnêteté, l’intégrité et la loyauté ; - la maîtrise de soi ; - l’esprit d’équipe ; - la convivialité .
- – De s’assurer de l’inexistence de TOUTE FORME DE VIOLENCE OU DE TRICHERIE
- De s’assurer que toutes les instances affiliées offrent un accès libre et égal à de tous
- –De s’assurer que toutes les instances affiliées contribuent à la protection de l’environnement et au développement durable.

Article 22-4 Confidentialité

Les membres du comité d’Ethique doivent impérativement garantir la confidentialité des données collectées.

Le cas échéant, si l’affaire est portée devant les tribunaux, la Fédération de Jeu de Balle au Tambourin se portera partie civile.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 23 : Les Commissions

Le Comité Directeur mettra en place des commissions chargées de travailler sur des thématiques spécifiques, de procéder à l’étude d’une question ou d’une proposition, de donner des avis, d’assurer un suivi. Les commissions mises en place seront de 2 types :

- Statutaires
- Facultatives

Art 23-1 : Commissions statutaires

La Commission Electorale, la Commission de la Formation, la Commission des Juges et Arbitres et la Commission Médicale font partie des commissions dites « statutaires ».

Article 23-1-1 : La Commission Electorale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de Surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La Commission Electorale doit travailler en collaboration avec le Comité d'Ethique.

La Commission se compose : d'un président et de deux assesseurs. Les membres de la Commission ne peuvent pas se présenter aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils ne peuvent pas être membre d'une instance dirigeante, Bureau Directeur ou Comité Directeur.

Art 23-1-1-1 : Le Comité Directeur élit par bulletin secret ou voie électronique les membres de la commission, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

Art 23-1-1-2 : La commission électorale peut :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures au Comité Directeur par une décision prise en premier et dernier ressort.
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles.
- Demander avis au Comité d'Ethique

Art 23-1-1-3 : Elle peut être saisie par tous les licenciés, par lettre recommandée 8 jours avant le jour du vote pour la validité des candidatures et 4 jours après le vote pour le déroulement du vote.

Art 23-1-1-4 : Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits. Elle est donc investie d'une mission de contrôle.

Art 23-1-1-5 : Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le Règlement Intérieur de la FFJBT » concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectés.

Art 23-1-1-6 : Les interventions de la commission Electorale se situent sur les deux plans suivants :

- Les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le Règlement Intérieur de la FFJBT. Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.
- Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission Electorale peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Article 23-1-2 : La Commission de la Formation

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de la Formation, dont les membres sont élus par Comité Directeur.

Art 23-1-2-1 : Le Comité Directeur élit les membres de la commission après un vote par bulletin secret ou voie électronique les membres en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

La commission de la Formation est chargée :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;
- D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.
-

Article 23-1-3 : La Commission Juges et Arbitres

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission des Juges et Arbitres, dont les membres sont élus par le Comité Directeur.

Art 23-1-3-1 : Le Comité Directeur élit les membres de la commission après un vote par bulletin secret ou par voie électronique en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

La commission Juges et Arbitres est chargée :

- De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération
- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Article 23-1-4 : La Commission Médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Médicale, dont les membres sont élus par bulletin secret ou par voie électronique par le Comité Directeur. La majorité absolue des membres présents au premier tour est requise ; la majorité relative est requise au deuxième tour.

La composition et le fonctionnement de la Commission Médicale sont précisés par le règlement intérieur.

Article 23-2 : Les Commission Facultatives

Il est institué au sein de la FFJBT des commissions dites facultatives dont l'appellation, la composition, la mission sont définies dans le Règlement Intérieur.

Art 23-2-1 : Le Comité Directeur élit les membres des Commissions facultatives après un vote en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

Art 23-3 : Dans le cas où un Comité Départemental ou une Ligue Régionale déposerait le bilan, la FFJBT prendrait la tutelle de la Commission Organisation des Championnats de ce Comité Départemental ou cette Ligue Régionale, et les membres de ladite Commission continueraient de gérer les championnats (s'ils le souhaitent) dans le giron de la FFJBT ; ceci afin que les compétitions sportives puissent se poursuivre. La tutelle cesserait lorsqu'un nouvel organisme déconcentré serait créé.

TITRE VI : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 24 : Ressources initiales

Lors de la création de la présente association, il n'a pas été fait de dotation financière, ni de dotation en nature, ni de dotation en immeuble.

Article 25 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences, des manifestations, des activités de formation, des ventes de matériels destinés à la pratique du sport-tambourin, des ventes de matériels promotionnels et autres ventes de France-Tambourin
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons et participations reçus au titre du mécénat ou du sponsoring.
- D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois ou règlements.

Article 26 : Suivi comptable

Art 26-1 : La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et prend compte des règles définies dans le Règlement Financier.

Art 26-2 : Le Président de la FFJBT fera appel aux services d'un cabinet comptable pour la tenue des Livres Comptables.

Art 26-3 : La FFJBT justifie l'emploi des subventions perçues au cours de l'exercice comptable écoulé auprès du Ministère des Sports.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Modification des statuts.

Art 27-1 : Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un dixième des voix. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications,

Art 27-2 : Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la FFJBT 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Art 27-3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Art 27-4 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28 : Dissolution

Art 28-1 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FFJBT que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 29.

Art 28-2 : La proportion du tiers est retenue au chiffre immédiatement inférieur lorsque le chiffre présente des décimales.

Article 29 : Liquidation des biens

En cas de dissolution de la FFJBT, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 30 : Publicité

Art 30-1 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFJBT et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Art 30-2 : Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Art 30-3 : Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion ainsi que le rapport moral sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFJBT et au Ministre chargé des Sports.

Art 30-4 : Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un Règlement Financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 31 : Transparence

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32 : Publication

La publication des règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Les organes déconcentrés et les licenciés de la FFJBT y ont accès gratuitement.

Ces documents sont également disponibles au siège de la FFJBT.



FÉDÉRATION FRANÇAISE de JEU de BALLE au TAMBOURIN

20

A Gignac, le 27 avril 2024

Yvan BUONOMO
Président

Corinne PONS
Secrétaire Générale